



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## principe de subsidiarité

Question écrite n° 30835

### Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes de lui indiquer, d'une part, les domaines traités au nom du principe de subsidiarité par les institutions communautaires et, d'autre part, les économies budgétaires françaises correspondantes réalisées à ce titre.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur les domaines traités, au nom du principe de subsidiarité, par les institutions communautaires, et sur les économies budgétaires françaises correspondantes réalisées à ce titre. Depuis le traité de Maastricht, le principe de subsidiarité est inscrit dans les traités (art. 5 du traité instituant la Communauté européenne) et se présente comme un principe général de l'action de la Communauté : dans les domaines où elle ne dispose pas de compétence exclusive, la communauté ne peut agir que si une action au niveau communautaire est manifestement plus adaptée à l'objectif poursuivi qu'une action au niveau national. Il est difficile de donner une liste exhaustive des domaines traités par la communauté au nom du principe de subsidiarité, parce que les notions de compétence « exclusive » et « partagée » (entre la communauté et Etats membres) ne font pas l'objet de définition précise dans les traités. Si la politique commerciale extérieure, le fonctionnement du marché intérieur, la politique agricole commune relèvent des compétences exclusives de la communauté, en revanche, les domaines de « compétence partagée », et donc soumis au principe de subsidiarité, doivent être appréciés en fonction des diverses formulations utilisées par le traité pour définir l'action de la communauté. Néanmoins, le traité d'Amsterdam, dans son protocole n° 7, a précisé les modalités d'application de ce principe et a défini un certain nombre de règles qui s'impose aux institutions de l'Union, et en particulier à la commission lorsqu'elle exerce ces compétences d'initiative législative. Ces règles impliquent notamment la nécessité de justifier la pertinence des moyens budgétaires mis en oeuvre. Toute proposition de décision doit ainsi préciser son impact financier. L'application du principe de subsidiarité implique donc un effort certain de discipline budgétaire pour l'action de la communauté, et partant, des économies pour les Etats membres, sans qu'il soit possible à ce stade de les chiffrer avec précision. En outre, l'application, depuis 1993, du principe de subsidiarité a eu des effets manifestes sur l'activité normative de la communauté (diminution du nombre des propositions législatives, recours privilégié aux législations-cadre). Comme le sait l'honorable parlementaire, l'une des priorités du gouvernement français est de rapprocher l'union des citoyens. En ce sens, il est très attaché au respect du principe de subsidiarité, qui est intimement lié aux principes de démocratie et de transparence, et qui vise à ce que les décisions soient toujours prises au niveau le plus adéquat, et aussi proche que possible des citoyens de l'Union.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Tiberi](#)

**Circonscription :** Paris (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 30835

**Rubrique** : Union européenne

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juin 1999, page 3374

**Réponse publiée le** : 25 octobre 1999, page 6155